

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS ET L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Entre

- d'une part, l'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité publique indépendante, dont le siège est situé 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 2, représentée par son Président, M. Gérard RAMEIX,

et

- d'autre part, l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), association loi de 1901, dont le siège est situé 28 place Saint Georges, 75009 Paris, représentée par son Président, M. François FONDARD.

ci-après dénommées « les parties », il a été convenu ce qui suit :

Considérant les missions confiées par le législateur à l'AMF telles qu'énoncées dans le code monétaire et financier, notamment celles qui portent sur la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et l'information des investisseurs ;

Considérant les axes du plan stratégique 2013-2016 de l'AMF, notamment celui visant à « rétablir la confiance des épargnants », pour lequel l'AMF a décidé de conduire des actions visant à éclairer davantage les épargnants sur les placements qu'ils souscrivent ;

Considérant les missions de l'UNAF telles que définies par l'article L 211-3 du Code de l'action sociale et des familles, consistant notamment à « gérer les services familiaux confiés par les pouvoirs publics », parmi lesquels figurent les services de protection juridique des majeurs ;

Considérant les conclusions du Livre blanc sur la protection juridique des majeurs, notamment quant à la nécessité de renforcer la professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'objectif commun à l'AMF et à l'UNAF de protection de l'épargne, les parties décident de collaborer ensemble en formalisant une convention de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les actions de formation que mèneront l'AMF et l'UNAF à destination des professionnels des Unions départementales des associations familiales (« UDAF ») gérant les intérêts financiers des majeurs protégés, principalement les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ainsi que toute autre action décidée d'un commun accord.

Article 2 : Organisation de sessions de formation sur l'épargne financière à destination des UDAF

L'AMF et l'UNAF organiseront des sessions de formation à destination des personnels des UDAF, ouvertes aux partenaires et administrateurs, sur l'épargne financière et l'intérêt de la personne protégée.

Ces sessions auront pour objectif de donner des clés pour construire une stratégie patrimoniale à destination des personnes protégées et de s'assurer que les placements financiers envisagés correspondent bien à la situation et l'intérêt desdites personnes.

Elles seront dispensées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

L'AMF pourra également intervenir, à la demande de l'UNAF, dans des colloques ou conférences sur des sujets la concernant.

Article 3 : Diffusion des contenus pédagogiques de l'AMF par l'UNAF

Afin de protéger et d'informer au mieux les familles, l'UNAF pourra relayer sur son site Internet les « contenus pédagogiques » de l'AMF (guides, articles grand public...) et ses « alertes » sur des produits et des sociétés.

L'UNAF pourra également signaler à l'AMF les préoccupations financières des familles et les pratiques commerciales inadaptées dont elle aurait connaissance.

Article 4 : Fonctionnement et suivi de la convention

Il est institué un comité de pilotage composé de membres et personnels de l'UNAF et de l'AMF dont l'identité est indiquée en annexe 1.

Le comité se réunit en tant que de besoin et fixe le programme annuel des actions au titre de la convention et suit sa réalisation. Un avenant sera ainsi rédigé chaque année pour fixer les actions à réaliser.

Article 5 : Conditions financières de la convention

L'AMF mettra gratuitement à la disposition de l'UNAF des collaborateurs de l'AMF afin d'assurer les sessions de formation.

L'UNAF prendra, quant à elle, à sa charge les frais concernant l'organisation des sessions de formation, dont les frais de déplacement des collaborateurs de l'AMF.

Article 6 : Logos

Tout document relatif à la présente convention devra mentionner la participation de l'ensemble des parties par l'apposition de leur logo respectif et ce, quel que soit le mode de diffusion (imprimé, support numérique, Internet...).

A ce titre, chaque partie autorise l'autre partie, dans le cadre et pour la durée de la présente convention exclusivement, à faire usage des droits d'exploitation de son logo, de sa dénomination et, le cas échéant, de ses marques.

Article 7 : Caractère *intuitu personae* de la convention

En raison du caractère *intuitu personae* de la convention, les droits et obligations qui en résultent ne peuvent en aucun cas être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit des parties signataires de la présente convention.

Article 8 : Durée et validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prend effet au terme d'un préavis d'un mois à compter de la réception de l'avis. Cette résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de la part de la partie qui y procède.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'un des engagements énoncés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de respecter la ou les obligations concernées.

Article 9 : Modification de la convention

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés, en tant que de besoin, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et sur leur accord commun, par voie d'avenant.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Le droit français est applicable au présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 2 décembre 2014.

Pour l'UNAF


François FONDARD

Pour l'AMF


Gérard RAMEIX